

DECISION N°2021-L0035/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MFSNFAH/SG/INEFPRO pour l'achat de produits alimentaires au profit de l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Salif KIENTORE, gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Marvis BANDRE, représentant de l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Augustin KABORE, gérant de UPG Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MFSNFAH/SG/INEFPRO pour l'achat de produits alimentaires au profit de l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3016 du vendredi 22 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 janvier 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut d'éducation et de formation professionnel (INEFPRO) a lancé la demande de prix n°2021-01/MFSNFAH/SG/INEFPRO pour l'achat de produits alimentaires à son profit (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché ; par ailleurs, la CAM note en observation que le requérant a commis des erreurs de calculs sur le montant total maximum et sur la réduction de 15% des montants minimum et maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que c'est plutôt l'autorité contractante qui a fait des erreurs de calcul : qu'en appliquant, la remise de 15% sur le montant minimum et maximum hors taxe de sa proposition financière le résultat diffère de celui de la CAM hors rabais ; qu'également, l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse après application de la formule ; que la correction faite à l'item 10 du fait de la discordance de prix unitaire a été mal appréciée par la commission ; qu'en la matière, les montants en lettres priment sur ceux en chiffres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM reconnaît avoir fait des erreurs dans l'analyse des offres et s'engage à reprendre l'évaluation et prenant en compte les remises consenties par le requérant ainsi que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que la CAM n'a pas régulièrement tenu compte de la remise consentie par le requérant ; qu'également en cas de contradiction entre les montants en lettres et ceux en chiffres, les montants en lettres font foi ; qu'il convient de l'a renvoyé à reprendre l'analyse des offres financière et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres financière et en tirer les conséquences ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MFSNFAH/SG/INEFPRO pour l'achat de produits alimentaires au profit de l'Institut d'Education et de Formation Professionnelle (INEFPRO) (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre de mérite
de l'économie et des finance*